



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2069/18 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la lettre du 9 juillet 2018 par laquelle l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges indique que M. Bernard REMY, directeur, désigné comme membre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs a cessé ses fonctions ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges concernant M. Michel PIERRAT-LABOLLE en remplacement de M. Bernard REMY, en tant que membre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

« La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° Quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

Le mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 février 2018 précité restent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.